

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000007-266

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CLAIRE AUBIN

Requérante

c.

SUNWING AIRLINES INC.

-et-

VACANCES SUNWING INC.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

(article 574 al. 3 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »))

À L'HONORABLE JUGE ELENI YIANNAKIS, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES, SUNWING
AIRLINES INC. ET VACANCES SUNWING INC., EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE PROCÉDURALE

1. Sunwing Airlines Inc. et Vacances Sunwing Inc. (collectivement, les « **Défenderesses** ») sollicitent respectueusement la permission de produire une preuve appropriée afin de permettre à cette honorable Cour d'effectuer, au stade de l'autorisation, une analyse éclairée des critères prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** »), sur la base d'un portrait factuel exact et complet.
2. Le 18 février 2026, Madame Claire Aubin (la « **Requérante** ») a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante* (la « **Demande d'autorisation** ») contre les Défenderesses afin de représenter les membres du groupe suivant :

Tous les passagers qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'ils détenaient ou étaient en droit de détenir et dont les vols indiqués à l'Annexe A, au départ des aéroports YUL et YYZ à destination du Sud, devaient décoller les 19 ou 20 février 2025.

3. La Demande d'autorisation vise essentiellement à obtenir :
- a) une indemnité de 1 000,00 \$ par membre du groupe prévue par le *Règlement sur la protection des passagers aériens*;
 - b) des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients;
 - c) une compensation pour la perte de jouissance des jours de vacances perdus;
 - d) le remboursement des frais accessoires encourus par les membres du groupe; et
 - e) le recouvrement collectif des réclamations alléguées.

II. CAUSES D'ACTION ALLÉGUÉES

4. La Demande d'autorisation repose sur les allégations selon lesquelles les Défenderesses auraient pris la décision commerciale d'annuler ou de retarder la presque totalité de leurs vols les 19 et 20 février 2025, au départ des aéroports de Montréal (YUL) et de Toronto (YYZ) à destination du « Sud », afin de rediriger les ressources destinées aux membres du Groupe proposé vers d'autres clients.
5. Plus précisément, la Demanderesse soutient que les Défenderesses auraient manqué à leur obligation principale de transporter les membres du Groupe proposé selon l'horaire prévu à leur titre de transport, engageant ainsi leur responsabilité en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Convention de Montréal* et du *Règlement sur la protection des passagers aériens* (le « **Règlement** »).
6. Selon la Demanderesse, les Défenderesses n'auraient pas offert d'arrangements de voyage alternatifs à l'intérieur du délai prévu au *Règlement*, ni même dans un délai raisonnable, et n'auraient pas versé aux passagers l'indemnisation spécifiquement prévue par le *Règlement*.

III. PREUVE APPROPRIÉE

7. Les Défenderesses demandent la permission de produire une preuve appropriée, consistant en la déclaration sous serment de Lyne Chayer, vice-présidente, Expérience client et Vacances – Québec, du groupe WestJet et représentante dûment autorisée des Défenderesses, dont un projet est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
8. La déclaration sous serment de Lyne Chayer couvre les sujets suivants :
- a) un bref aperçu des activités respectives des Défenderesses;
 - b) le lieu du siège social des Défenderesses;
 - c) des informations relatives au système de réservation de Sunwing ainsi qu'à la résidence des passagers des vols au départ de Toronto (YYZ).

IV. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE

9. La Demande d'autorisation contient des allégations générales, incomplètes ou vagues, qui sont préjudiciables aux Défenderesses, de sorte que ces dernières devraient se voir accorder la possibilité de produire une preuve qui corrigera, complètera et apportera davantage de précisions aux allégations formulées par la Demanderesse.
10. Notamment, la Demande d'autorisation propose un groupe englobant indistinctement des passagers associés à des vols au départ de Montréal et Toronto, sans fournir les précisions nécessaires quant à leur lieu de résidence ou quant aux facteurs de rattachement pouvant justifier l'exercice de la compétence des tribunaux du Québec à l'égard du groupe présentement proposé.
11. Cette preuve est nécessaire et indispensable pour le débat sur l'autorisation, en ce qu'elle permet à la Cour de disposer d'un portrait factuel suffisamment précis quant à la portée véritable du groupe proposé et de lui permettre d'apprécier les facteurs de rattachement juridictionnel et de déterminer si les tribunaux québécois ont compétence à l'égard des réclamations de tous les membres du groupe proposé par la Demanderesse.
12. La preuve proposée demeure étroitement circonscrite : elle ne porte pas sur le fond des allégations de responsabilité des Défenderesses et ne vise pas à tenir un débat sur le mérite, mais plutôt à fournir à la Cour les éléments factuels minimaux nécessaires et précis pour apprécier, de manière informée, la compétence des tribunaux québécois, la composition du groupe et évaluer correctement la Demande d'autorisation.
13. Des précédents reconnaissent d'ailleurs la pertinence d'une telle preuve au stade de l'autorisation lorsqu'elle permet d'éclairer la Cour quant aux facteurs de rattachement prévus à l'article 3148 du *Code civil du Québec* et quant à la composition réelle du groupe proposé.
14. Pour ces raisons, les Défenderesses soumettent respectueusement qu'une telle preuve est pertinente au stade de l'autorisation.
15. La preuve proposée est ainsi conforme à la nature du processus d'autorisation et au principe de proportionnalité et de raisonnable prévu aux articles 18 et 19 du C.p.c.
16. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

ACCUEILLIR la présente *Demande des Défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée*;

AUTORISER les Défenderesses à produire une déclaration sous serment de Lyne Chayer, substantiellement conforme au projet communiqué comme Pièce R-1.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 18 juin 2026

Osler, Hoskin & Harcourt

OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Avocats des défenderesses

**SUNWING AIRLINES INC. et VACANCES
SUNWING INC.**

Me Éric Préfontaine / Me Michée Kisémbé
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 904-8100

Télécopieur : (514) 904-8101

Courriels : eprefontaine@osler.com

mkisembo@osler.com

Notification : notificationosler@osler.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Sébastien A. Paquette
SERVICES JURIDIQUES SP INC.
1440, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 522
Montréal (Québec) H3G 1R8

Avocat de la requérante

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses pour permission de déposer une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Eleni Yiannakis, j.c.s., siégeant dans et pour le district de Montréal, à une date et dans une salle à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 18 juin 2026



OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Avocats des défenderesses

**SUNWING AIRLINES INC. et VACANCES
SUNWING INC.**

Me Éric Préfontaine / Me Michée Kisémbó
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 904-8100

Télécopieur : (514) 904-8101

Courriels : eprefontaine@osler.com

mkisembo@osler.com

Notification : notificationosler@osler.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000007-266

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CLAIRE AUBIN

Requérante

c.

SUNWING AIRLINES INC.
-et-
VACANCES SUNWING INC.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE R-1	Projet de déclaration sous serment de Lyne Chayer
------------------	---

MONTRÉAL, le 18 juin 2026

Osler, Hoskin & Harcourt

OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Avocats des défenderesses

**SUNWING AIRLINES INC. et VACANCES
SUNWING INC.**

Me Éric Préfontaine / Me Michée Kisémbó
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 904-8100

Télécopieur : (514) 904-8101

Courriels : eprefontaine@osler.com

mkisembo@osler.com

Notification : notificationosler@osler.com

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No: 500-06-000007-266

SUPERIOR COURT
(Class Action)

CLAIRE AUBIN

Applicant

v.

SUNWING AIRLINES INC.

-and-

VACANCES SUNWING INC.

Defendants

SWORN STATEMENT OF LYNE CHAYER

I, the undersigned, Lyne Chayer, exercising my profession at Sunwing Vacations Inc., 3105 Place Louis-Renaud, Suite 100, Laval, Quebec, H7V 0A3, solemnly declare as follows:

I. INTRODUCTION

1. I am the Vice-President, Québec Guest Experience & Vacations, of the WestJet Group.
2. At the time of the events alleged in the Application, notably in February 2025, I was the Vice-President, Québec, of Sunwing Vacations Inc.
3. I am authorized to make this sworn statement on behalf of Vacances Sunwing Inc. and the successor to Sunwing Airlines Inc. (collectively, “**Sunwing**”).
4. I have knowledge of Sunwing’s booking systems, operational procedures, and corporate structure.
5. I have reviewed the Application for authorization to bring a class action and to appoint the status of representative applicant, dated February 18, 2026 (the “**Application**”), filed by the Applicant, Claire Aubin, against Sunwing, and I have knowledge of the facts set out in this sworn statement.
6. I have sworn this affidavit to provide factual context regarding Sunwing’s corporate entities and booking systems.

II. OVERVIEW OF THE SUNWING ENTITIES

7. Sunwing Vacations Inc. (Vacances Sunwing inc.) is a leading leisure tour operator in Canada.

8. Sunwing Airlines Inc. no longer carries on business as an operating airline. Its former airline operations and related assets are now held and operated within WestJet, an Alberta Partnership.
9. WestJet is affiliated with WestJet Airlines Ltd.
10. The last final commercial flight of Sunwing Airlines Inc. was operated on May 28, 2025.
11. At the time of the events in the Application, the head office of Sunwing Airlines Inc. was located at 31 Fasken Drive, Toronto, Ontario, M9W 1K6.
12. At the time of the events in the Application, the head office of Sunwing Vacations Inc. was located at 27 Fasken Drive, Toronto, Ontario, M9W 1K6.
13. The head office of Sunwing Vacations Inc. remains at this same address.
14. The head office of WestJet is located at 22 Aerial Place NE, Calgary, AB T2E 3J1.

III. BOOKING OR RESERVATIONS

15. Not all passengers book their flights or vacation packages directly with Sunwing. Several reservations are made through travel agents or other intermediaries.
16. As a result, Sunwing often received only limited contact information for these passengers, typically restricted to their names and dates of birth.
17. When a booking is made through a travel agent, the travel agent is frequently listed as the primary contact for the passenger. In such cases, any communications regarding the booking are typically directed to the travel agent rather than to the passenger directly.
18. With respect to the flights departing from Toronto (YYZ) identified in the Application, none of the passengers who booked directly with Sunwing were residents of Quebec, based on the information they provided at the time of booking.
19. Sunwing's booking process is conducted predominantly online. Reservations for flights departing from Toronto (YYZ), as identified in the Application, were not made or managed through any physical Sunwing office in Québec.
20. Although Sunwing does maintain a place of business in Quebec, its booking and flight operations do not function on an office-by-office basis. Reservations are processed through Sunwing's online booking platform, and the management of flight operations is carried out at the airport of departure. The bookings and flights departing from Toronto that are at issue in the Application had no operational connection to Sunwing's Québec office.

21. All the facts alleged herein are true to the best of my knowledge, information and belief.

AND I HAVE SIGNED

LYNE CHAYER

SOLEMNLY AFFIRMED before me
by technological means in Montréal,
Québec, this ● day of ● 2026

Commissioner for Oaths for the Province of
Québec

De: Ciciotti, Fabiola
Envoyé: 18 juin 2026 15:25
À: Sébastien P (via Google Drive)
Cc: Préfontaine, Éric; Kisémbé, Michée
Objet: NOTIFICATION | 500-06-000007-266 | Claire Aubin c. Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc. | Demande des défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée (Art. 574 al. 3 C.p.c.)
Pièces jointes: 500-06-000007-266 - 2026-06-18 Sunwing-Demande des défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	Sébastien P (via Google Drive)	
	Préfontaine, Éric	Remis: 2026-06-18 15:25
	Kisémbé, Michée	Remis: 2026-06-18 15:25

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE
(art. 134 C.p.c.)

EXPÉDITEURS

Noms: Me Éric Préfontaine / Me Michée Kisémbé
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Adresse: 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone: (514) 904-8100

Télécopieur: (514) 904-8101

Courriels: eprefontaine@osler.com / mkisembo@osler.com

Notification: notificationosler@osler.com

Notre dossier: 1280828

DESTINATAIRE

Nom: Me Sébastien A. Paquette
SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Courriel: spaquettelaw@gmail.com

Lieu de transmission: Montréal

Date de transmission: 18 juin 2026

Heure de transmission: Voir entête du courriel

Nature du document: Demande des défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée, avis de présentation, liste des pièces et pièce R-1 (Art. 574 al. 3 C.p.c.)

Numéro de cour: 500-06-000007-266

Nombre de pages transmises: 10 pages
(pièce jointe seulement)



Fabiola Ciciotti

Adjointe juridique de Me Éric Préfontaine, Me Julien Ranger-Musiol, Me Jeremy Perron,
Me Sophie Courville-Le Bouyonnec, Me Alexandra Romcea et Me Michée Kisembo

514.904.5808 | fciciotti@osler.com

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. | osler.com

No: 500-06-000007-266

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CLAIRE AUBIN

Requérante

c.

SUNWING AIRLINES INC.

-et-

VACANCES SUNWING INC.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE, AVIS DE PRÉSENTATION,
LISTE DES PIÈCES ET PIÈCE R-1
(article 574 al. 3 C.p.c.)**

ORIGINAL

BO 0323

N/d: 1280828

Me Éric Préfontaine / Me Michée Kisembo
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Tél. : 514.904.8100 Téléc. : 514.904.8101
eprefontaine@osler.com / mkisembo@osler.com
notificationosler@osler.com